



CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets, bureau correspondance parlementaire et affaires générales.*

**INSTRUCTION modifiant l'instruction n° 18869/MA/CM/K du 11 mai 1965 (BOC/SC p. 762, BOC/M p. 493 ; BOEM 307\*) fixant le cérémonial de remise des insignes de l'ordre national du Mérite devant le front des troupes.**

*Du 21 septembre 2006.*

NOR D E F M 0 6 5 2 0 1 3 J

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 307*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 8.*

---

L'instruction n° 18869/MA/CM/K du 11 mai 1965 est modifiée comme suit :

1. Article 2.

1.1. A l'alinéa 5.

Au lieu de :

« Le commandant des troupes fait mettre l'arme sur l'épaule ; »

Lire :

« Le commandant des troupes fait mettre l'arme dans la position du « Portez armes » ; »

1.2. A l'alinéa 11.

Au lieu de :

« Le récipiendaire reste l'arme sur l'épaule ou au port du sabre ; »

Lire :

« Le récipiendaire reste dans la position du « Portez armes » ou au port du sabre ; »

2. Remplacer l'article 4 par l'article 4. suivant :

« Art. 4. Pour l'application des dispositions de la présente instruction, les militaires réservistes sont convoqués aux prises d'armes de l'armée active par l'autorité militaire dont ils dépendent. »

La ministre de la défense  
Michèle ALLIOT-MARIE.

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau correspondance parlementaire et affaires générales.*

**INSTRUCTION modifiant l'instruction 6587/MA/CM/K du 15 février 1965 (BOC/SC p. 209, BOC/M p. 209 ; BOEM 307\*) fixant le cérémonial de remise de la Légion d'honneur et de la médaille militaire devant le front des troupes.**

*Du 21 septembre 2006.*

NOR D E F M 0 6 5 2 0 1 2 J

---

*Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 9.*

---

L'instruction 6587/MA/CM/K du 15 février 1965 fixant le cérémonial de remise de la Légion d'honneur et de la médaille militaire devant le front des troupes, est modifiée comme suit :

1. Article 3

À l'alinéa 2, au lieu de :

« - Toutefois :

— les militaires titulaires de la médaille militaire désignés (au lieu des légionnaires) viennent se placer derrière le ou les drapeaux ou étendards ;

— les troupes ne présentent pas les armes : elles mettent, s'il y a lieu, l'arme sur l'épaule ou se mettent au port du sabre ;

— les récipiendaires se mettent au garde à vous s'ils sont sans arme, ou mettent l'arme sur l'épaule, ou se mettent au port du sabre ;

— au moment où les premières paroles concernant la remise de l'insigne, sont prononcées devant lui :

— le militaire non armé salue ;

— le militaire armé du sabre reste au port du sabre jusqu'au moment où l'insigne lui est remis ;

— le militaire qui a l'arme sur l'épaule reste dans cette position ;

— les troupes ne défilent pas. »

Lire

« - Toutefois :

— les militaires titulaires de la médaille militaire désignés (au lieu des légionnaires) viennent se placer derrière le ou les drapeaux ou étendards ;

- les troupes ne présentent pas les armes : elles se mettent, s'il y a lieu, au port du sabre ou dans la position du « Portez armes » ;
- les récipiendaires se mettent au garde à vous s'ils sont sans arme, ou se mettent au port du sabre ou dans la position du « Portez armes » ;
- au moment où les premières paroles concernant la remise de l'insigne, sont prononcées devant lui :
  - le militaire non armé salue ;
  - le militaire armé du sabre reste au port du sabre jusqu'au moment où l'insigne lui est remis ;
  - le militaire, dans la position du « Portez armes », y demeure ;
- les troupes ne défilent pas. »

2. Remplacer l'article 5 par l'article 5 suivant :

« Pour l'application des dispositions de la présente instruction, les militaires réservistes sont convoqués aux prises d'armes de l'armée active par l'autorité militaire dont ils dépendent. »

La ministre de la défense  
Michèle ALLIOT-MARIE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la  
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant le nombre de démissions ou  
d'admissions au bénéfice d'une pension de  
retraite à jouissance différée susceptibles d'être  
accordées en 2006 aux officiers des corps d'offi-  
ciers de la marine nationale administrés par le  
ministre des transports, de l'équipement, du tou-  
risme et de la mer.**

*Du 22 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 2 5 A

*Références :*

1. Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26, texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée par la loi 2006-449 du 18 avril 2006 (JO n° 92 du 19 avril 2006, texte n° 1) ; notamment ses articles 73 et 89-II.
2. Décret 76-1228 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4463 ; BOEM 322) modifié, notamment son article 23.
3. Décret 77-32 du 04 janvier 1977 (BOC, p. 177 ; BOEM 322) modifié, notamment son article 24.
4. Décret 77-33 du 04 janvier 1977 (BOC, p. 185 ; BOEM 322) modifié, notamment son article 19.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 300

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 10.

Le nombre d'officiers, appartenant aux corps régis par les décrets susvisés, susceptibles de bénéficier, en 2006, d'une démission ou d'une admission au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée est fixé comme suit :

CORPS	Retraites avant 25 ans de service	Démissions avant 15 ans de service
Administrateurs des affaires maritimes	1	1
Professeurs de l'enseignement maritime	1	—